



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 4 avril 2007

LE PROCUREUR C/ DRAGAN ZELENVIĆ RÉSUMÉ DU JUGEMENT

Veillez trouver ci-dessous le résumé du jugement, tel que lu par le Juge Orić:

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement portant condamnation dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*.

Au cours de la présente audience, la Chambre de première instance exposera ses constatations et conclusions de manière succincte. Nous tenons à souligner qu'il s'agit uniquement d'un résumé. Seul fait autorité l'exposé des constatations, conclusions et motifs de la Chambre que l'on trouve dans le jugement écrit, dont des copies seront mises à la disposition des parties et du public à l'issue de l'audience.

Dragan Zelenović devait répondre de sept chefs de torture et de viol, constitutifs de crimes contre l'humanité, et de sept chefs de torture et de viol, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il est tenu individuellement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut. Les crimes qui lui sont reprochés ont été commis dans la municipalité de Foča, en Bosnie-Herzégovine, entre juillet et octobre 1992.

Alors qu'il était mis en accusation depuis plusieurs années, Dragan Zelenović a quitté son domicile et s'est rendu en Russie sous une fausse identité afin d'échapper aux recherches et à une arrestation. Les autorités russes l'ont appréhendé le 22 août 2005. Le 8 juin 2006, Dragan Zelenović a été transféré en Bosnie-Herzégovine, puis au Tribunal, où il a été placé en détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies. À l'époque, la Formation de renvoi était saisie d'une requête présentée par l'Accusation, en application de l'article 11 bis du Règlement, par laquelle celle-ci demandait le renvoi de l'affaire concernant Dragan Zelenović aux autorités de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, le 14 décembre 2006, l'Accusation et la Défense en l'espèce ont déposé une requête conjointe aux fins d'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Zelenović et le Bureau du Procureur, accord aux termes duquel Dragan Zelenović a accepté de plaider coupable de trois chefs de torture et de quatre chefs de viol, qualifiés de crimes contre l'humanité. Lors de l'audience tenue devant la présente Chambre de première instance le 17 janvier 2007, Dragan Zelenović a plaidé coupable des sept chefs de crimes contre l'humanité précités. Lors de cette même audience, la Chambre de première instance a accepté son plaidoyer de culpabilité et l'a déclaré coupable en conséquence.

Les faits sur lesquels repose le plaidoyer de culpabilité sont décrits dans l'exposé des faits joint à l'accord sur le plaidoyer. La Chambre de première instance va maintenant résumer les faits en question.

Dragan Zelenović est né le 12 février 1961 à Foča, à l'est de la Bosnie-Herzégovine. Pendant la période couverte par l'acte d'accusation, il était soldat et exerçait *de facto* les fonctions de policier militaire au sein de la Défense territoriale des Serbes de Bosnie, puis, à partir de l'été 1992, au sein de l'Armée des Serbes de Bosnie.

La prise du pouvoir politique et militaire dans la municipalité de Foča a débuté avec le pilonnage de la ville de Foča par les forces serbes, appuyées par l'artillerie lourde, début avril 1992. Cette attaque s'inscrivait dans le cadre du conflit armé qui, en Bosnie-Herzégovine,

Internet address: <http://www.un.org/icty>

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-5343; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

opposait les forces du gouvernement aux forces serbes. Les attaques contre Foča et les villages environnants, qui, pour la plupart, n'étaient pas défendus et ne comportaient aucun objectif militaire, se sont poursuivies jusqu'à la mi-juillet 1992.

Pendant la prise de la ville de Foča et celle des villages et municipalités environnants, ainsi que par la suite, les habitants musulmans et d'autres non-Serbes ont été soumis à des mauvais traitements généralisés et systématiques visant à chasser la majorité d'entre eux hors de la municipalité. Les habitants musulmans et d'autres non-Serbes ont été méthodiquement rassemblés, battus et, dans certains cas, tués. Les hommes et les femmes ont été séparés et conduits dans divers lieux de détention, où ils ont subi des traitements humiliants et dégradants. Après de longues périodes de détention, les détenus ont été expulsés ou transférés de force vers le Monténégro ou des secteurs placés sous le contrôle du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine. Suite à l'attaque dirigée contre la population civile de Foča et des municipalités environnantes, de très nombreux civils musulmans ont été chassés de la région.

Dragan Zelenović a pris part à l'attaque contre la ville de Foča et les villages environnants, ainsi qu'à l'arrestation des civils qui s'en est suivie, entre la mi-avril et la mi-juillet 1992. Les parties s'accordent à reconnaître que, pendant toute la période des faits, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé. Elles reconnaissent en outre que les agissements et omissions de Dragan Zelenović s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, notamment la population musulmane de la municipalité de Foča. Enfin, les parties s'accordent à reconnaître que Dragan Zelenović avait connaissance de l'existence du conflit armé qui faisait rage et de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile non serbe, essentiellement musulmane, et qu'il savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque et y avaient contribué.

Les crimes dont Dragan Zelenović a plaidé coupable ont été commis dans plusieurs lieux de détention situés dans la municipalité de Foča où étaient incarcérées des femmes et des jeunes filles musulmanes.

Le 3 juillet 1992, Dragan Zelenović et d'autres ont arrêté environ 60 femmes, enfants et vieillards dans un village de la municipalité de Foča et les ont emmenés dans un centre de détention provisoire du nom de « Buk Bijela ». Là, ils ont séparé les femmes et les enfants et ont entrepris d'interroger ces dernières. Lors de ces interrogatoires, les femmes ont été menacées d'agressions sexuelles et de meurtres.

Au cours de l'une des premières journées de détention, Dragan Zelenović et un autre homme ont interrogé le témoin 75 à propos de son village et lui ont demandé si les habitants avaient des armes. L'homme qui accompagnait Dragan Zelenović a dit au témoin 75 de ne pas mentir sinon elle serait violée par des soldats et tuée. Le témoin 75 n'ayant pas répondu de manière satisfaisante aux questions posées par Dragan Zelenović et son acolyte, elle a été emmenée par un soldat dans une autre pièce, où elle a été violée par au moins dix soldats à tour de rôle. Dragan Zelenović savait que ses agissements pendant l'interrogatoire du témoin 75 et son absence de réaction lorsque celle-ci a été menacée de viol et de meurtre facilitaient grandement le crime.

Vers la même période, en juillet 1992, Dragan Zelenović et trois soldats non identifiés ont interrogé le témoin 87, une jeune Musulmane de 15 ans, dans une pièce de Buk Bijela. Durant l'interrogatoire, ils ont accusé la jeune fille de mentir et l'ont violée à tour de rôle. L'un des soldats, alors qu'il violait la victime, l'a également menacée en appuyant un revolver contre sa tête.

Après avoir été détenu pendant dix jours à Buk Bijela, le groupe de femmes, d'enfants et de vieillards a été transféré avec d'autres dans deux salles de classe du lycée de Foča. Un jour, Dragan Zelenović et d'autres ont choisi quatre femmes et jeunes filles parmi les détenues, dont le témoin 75 et le témoin 87. Il les a emmenées dans une salle de classe où les attendaient des

soldats non identifiés, puis a attribué chacune d'entre elles à un soldat. Il a ensuite violé le témoin 75, tandis que les autres soldats violaient les trois autres femmes et jeunes filles.

Entre le 8 et le 13 juillet 1992, à trois reprises, le témoin 75 et le témoin 87 ont été emmenées du lycée de Foča en divers endroits. La première fois, les deux femmes ont été emmenées dans un appartement appartenant à Dragan Zelenović. Là, ce dernier et trois autres hommes ont violé le témoin 75. Ce jour-là, Dragan Zelenović a également violé le témoin 87. La deuxième fois, les victimes ont été conduites dans un autre appartement, où Dragan Zelenović les a violées de nouveau. La troisième fois, elles ont été emmenées par Dragan Zelenović à Gornje Polje, dans une maison abandonnée. Là, Dragan Zelenović a violé le témoin 87.

Le 13 juillet 1992, les détenus du lycée de Foča ont été transférés au centre sportif « Partizan », où ils ont été séquestrés un mois avant d'être expulsés vers le Monténégro, pour la plupart d'entre eux. Les détenus étaient tous des civils musulmans originaires de villages de la municipalité de Foča. Les conditions de vie au centre sportif « Partizan » étaient épouvantables. Les détenus étaient soumis à des traitements inhumains. Ils étaient sous-alimentés et subissaient des tortures physiques et psychologiques, notamment des violences sexuelles.

Un jour de juillet 1992, Dragan Zelenović et d'autres ont emmené le témoin 87 hors du centre sportif « Partizan » pour la violer. En août, le témoin 87 et le témoin 75 ont quitté le centre sportif pour être installées dans une maison appelée « la maison de Karaman ». Fin octobre 1992, Dragan Zelenović et deux hommes ont emmené le témoin 87, le témoin 75 et deux autres femmes dans un appartement situé à Foča. Là, Dragan Zelenović a violé le témoin 87, tandis que ses acolytes violaient les trois autres femmes.

Dragan Zelenović a plaidé coupable des tortures et viols précités.

Nous en venons maintenant aux éléments pris en considération pour fixer la peine.

L'Accusation a requis une peine de 10 à 15 ans d'emprisonnement à l'encontre de Dragan Zelenović. La Défense, pour sa part, estime qu'une peine de 7 à 10 ans s'impose.

Pour fixer une juste peine, la Chambre de première instance a apprécié la gravité des crimes commis par Dragan Zelenović, notamment des crimes contre l'humanité que sont les tortures et les viols. Elle a tenu compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que du mode et du degré de participation de Dragan Zelenović aux crimes reprochés. Les crimes dont Dragan Zelenović a plaidé coupable s'inscrivaient dans le cadre de violences sexuelles systématiques infligées pendant plusieurs mois, en plusieurs endroits et à plusieurs victimes. Dragan Zelenović a personnellement pris part aux agressions sexuelles commises dans plusieurs centres de détention, y compris aux viols répétés dont le témoin 75 et le témoin 87 ont été victimes.

Dragan Zelenović a été déclaré coupable, en tant qu'auteur, de neuf viols, dont huit ont été qualifiés à la fois de torture et de viol. Il a également été reconnu coupable pour avoir participé, en tant que coauteur, à deux viols, dont l'un a été qualifié à la fois de torture et de viol, et pour s'être rendu complice d'un viol, qualifié à la fois de torture et de viol. Quatre des viols auxquels il a pris part étaient des viols collectifs, commis de concert avec trois autres personnes, voire davantage. Il a notamment participé, en tant que complice, au viol collectif du témoin 75 par dix soldats au moins, un épisode d'une brutalité telle que la victime a perdu connaissance. Il a également participé, en tant que coauteur, à un viol au cours duquel un revolver était appuyé contre la tête de la victime. La Chambre de première instance estime que Dragan Zelenović a commis des crimes de grande ampleur et que la part qu'il y a prise était importante.

Les victimes en l'espèce étaient particulièrement vulnérables à l'époque des faits. Elles n'avaient pas d'armes et aucun moyen de se défendre. Elles ont été détenues pendant de longs mois dans des conditions épouvantables. Qui plus est, le témoin 87, violée à maintes reprises par Dragan Zelenović, était alors âgée d'une quinzaine d'années.

Les femmes et les jeunes filles détenues vivaient dans l'angoisse permanente d'être violées ou de subir des violences sexuelles. Certaines ont eu envie de se suicider, d'autres sont devenues indifférentes à leur sort. Les victimes des centres de détention de Foča ont connu la douleur, l'indignité et l'humiliation indicibles de subir des viols répétés, sans même savoir si elles allaient survivre à leur calvaire. Il se peut que les blessures laissées par les agressions sexuelles qu'elles ont subies ne se referment jamais. Ce sont peut-être ces traumatismes qui en disent le plus long sur la gravité des crimes commis.

Plusieurs éléments relatifs à la situation personnelle de Dragan Zelenović ont été retenus comme circonstances atténuantes. La Chambre de première instance tient cependant à souligner qu'ils n'enlèvent rien à la gravité des crimes qui lui sont reprochés.

Dragan Zelenović a choisi de reconnaître sa responsabilité et de plaider coupable des crimes en question. En l'espèce, il est justifié à plusieurs égards de considérer que le plaidoyer de culpabilité constitue une circonstance atténuante. La Chambre de première instance a pris en considération l'aveu de culpabilité de Dragan Zelenović et sa décision d'assumer les conséquences de ses agissements passés. Elle a également tenu compte de la contribution que peut avoir un plaidoyer de culpabilité à l'établissement de la vérité et à la réconciliation dans la région, ainsi que du fait que les victimes de ces crimes odieux sont ainsi dispensées de venir déposer au procès et de revivre les traumatismes qu'elles ont subis. Enfin, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que le Tribunal a fait l'économie d'un long procès, même si elle n'a accordé à cet élément qu'un poids limité.

La Chambre de première instance a également tenu compte de la coopération fournie jusqu'à présent par Dragan Zelenović au Bureau du Procureur, et de l'engagement qu'il a pris de coopérer encore davantage, notamment en témoignant dans d'autres affaires. La Chambre de première instance a également retenu les remords exprimés par Dragan Zelenović comme une circonstance atténuante. Enfin, la Chambre de première instance n'a accordé qu'un poids limité à la situation familiale de Dragan Zelenović, son état de santé, son absence d'antécédents judiciaires et sa bonne conduite en détention.

En fixant la peine, la Chambre de première instance a également pris en considération la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, ainsi que la jurisprudence du Tribunal en la matière.

Monsieur Zelenović, veuillez vous lever.

Par ces motifs, la Chambre de première instance, après avoir examiné les faits de l'espèce et les arguments avancés par les parties, en application des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, et se fondant sur les constatations et conclusions exposés dans le jugement portant condamnation, vous condamne, Dragan Zelenović, à une peine unique de 15 ans d'emprisonnement.

Vous avez droit à ce que soit déduit de la peine le temps que vous avez passé en détention préventive, soit 591 jours, puisque vous avez été appréhendé par les autorités russes le 22 août 2005.

L'audience est levée.

Les audiences du Tribunal peuvent être suivies sur le site internet du Tribunal.